

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : 0299-2026
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de dépassements récurrents, au niveau de la plateforme d'Isbergues, de l'objectif de qualité de l'air de 20 ng//m³ en nickel, fixé par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Le nickel est un agent carcinogène génotoxique pour l'homme et son effet sur la santé des personnes et l'environnement s'exerce à travers les concentrations dans l'air ambiant et à travers des dépôts. Des teneurs importantes en nickel ayant été relevées par la sonde ATMO de surveillance en place, l'Inspection de l'environnement a diligenté une action coup de poing au niveau des différents établissements de la plateforme, visant à prévenir et contrôler l'envol de poussières et de retombées de nickel dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal. Par arrêté du 23/12/2008, la société APERAM Stainless France a été autorisée à exploiter, sur le site d'Isbergues, une unité de valorisation de déchets ou coproduits sidérurgiques. La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
- Le centre R&D du groupe APERAM ;
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;

• RECYCO, filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des poussières d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, en qualité de responsable de l'entretien de la plateforme, a étudié les causes principales d'envol de poussières. Quatre activités principales ont été mises en évidence dans ce cadre :

- la présence du stockage de matières de RECYCO (laitiers d'aciérie, crassier) sensibles au vent ;
- la circulation des camions sur les voies en partie Nord du site, notamment les camions de la société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS dite TKES lors du déchargement des barges ;
- la circulation des engins de manutention de la société PEDAL POINT, qui traversent la piste n°1 pour accéder au stockage de matières premières et empruntent une voie de circulation particulièrement soumise aux vents. Ses ateliers génèrent également des poussières qui peuvent s'évacuer par les portes d'accès ;
- l'envol de poussières des zones "schisteuses" de l'ensemble de la plateforme.

Un plan d'actions est en cours d'élaboration suite à ces constats :

- la société RECYCO effectue déjà des arrosages réguliers des pistes empruntées par ses véhicules pour limiter les envols. Les pistes sont régulièrement nettoyées ;
- la société PEDAL POINT a pour consigne de maintenir les portes des ateliers fermées. Toutefois, celles-ci étaient ouvertes lors de la visite d'inspection. Des actions sur la circulation des engins sur la piste particulièrement soumise aux vents sont en cours de réflexion (ne pas stocker de produits pulvérulents le long de la piste, limiter les trajets en optimisant le stockage etc...) ;
- la société TKES a déjà mis en place la limitation des trajets de ses véhicules en partie Nord au strict minimum, pour le déchargement des barges. Les stockages situés au Nord ont été supprimés en faveur d'un stockage au Sud de la plateforme, limitant ainsi la circulation sur les pistes au Nord (pas de dépose/reprise de bobines en partie Nord) ;
- la végétalisation des zones "végétalisables" actuellement empoussiérées est en cours d'étude (cf PC n°1).

De la visite menée, APERAM STAINLESS FRANCE a conscience des enjeux liés à l'envol des poussières de la plateforme.

Des actions ont été ou seront mises en œuvre pour limiter les envols de poussières. D'autres actions sont en cours de réflexion pour améliorer la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : L'ensemble de la plateforme dispose de voies de circulation (pistes). Les voies de circulation sont en enrobé et en bon état. La piste n°1, voie de circulation principale du site, est nettoyée tous les trimestres. Des commandes supplémentaires peuvent être passées ponctuellement en cas de besoin. Les vitesses sont limitées à 30km/h, et 10km/h dans certaines zones à risque. Les consignes sont données aux chauffeurs et visiteurs avant d'entrer sur le site, et des panneaux rappellent régulièrement les vitesses autorisées. Un radar pédagogique est installé sur la piste n°1. Le poste de garde dispose d'un radar portable et réalise régulièrement des contrôles de vitesse afin de sensibiliser le personnel et les chauffeurs qui circulent sur le site. Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que de nombreuses surfaces inutilisées ne sont pas engazonnées et présentent un aspect schisteux favorisant l'envol de poussières en cas de vent. Le phénomène d'envol a d'ailleurs pu être observé au cours de la visite d'inspection. L'exploitant déclare étudier la possibilité de végétaliser ces surfaces avec des plantes type "thym", peu exigeantes et nécessitant ainsi peu d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement le plan d'actions visant à limiter l'envol des poussières de la plateforme.</i> NB : APERAM STAINLESS FRANCE est en charge de l'entretien de l'ensemble de la plateforme. Certaines zones entrent dans le périmètre d'autorisation d'autres installations (RECYCO, TKES, ASSSF, PEDAL POINT, EUROFIELD). APERAM STAINLESS FRANCE établira un plan d'actions qui sera ensuite proposé à l'ensemble des acteurs de la plateforme, présentant la charge financière de chacun.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Les installations ne stockent ni n'utilisent de produits pulvérulents. Les installations de rejets atmosphériques disposent de traitements adéquats en fonction des besoins (filtres, rideau d'eau etc,...).
Type de suites proposées : Sans suite